

PÉDAGOGIE

LES INSPECTEURS D'ÉCOLES

Au printemps de 1852, vingt-quatre inspecteurs pour les écoles primaires furent nommés par l'administration Morin-Hincks. Sur ces vingt-quatre inspecteurs, cinq seulement étaient d'anciens instituteurs, ce qui nous paraît assez étrange, aujourd'hui. Il n'en est plus ainsi : il faut enseigner au moins cinq ans pour avoir droit de se porter candidat à l'inspection. Cette victoire pédagogique fut remportée malgré l'opposition d'une classe de politiciens aussi ignorants que rapaces qui ne voulaient pour rien au monde se désister d'une portion du patronage officiel. "Périsse la cause de l'instruction primaire, plutôt que mes intérêts personnels soient quelque peu entravés", telle était la devise de ces scribes de la tribune.

Dans la suite, le nombre des inspecteurs pour la province de Québec fut porté à 42 : 34 pour les 4821 écoles primaires catholiques, et 8 pour les 983 écoles protestantes.

Ces officiers ont des devoirs très importants à remplir.

Au terme de la loi, voici les obligations des inspecteurs d'écoles :

DEVOIRS DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

1° Faire deux visites (1) par année à chacune des écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics de leur district d'inspection, et consacrer à chaque visite deux heures pour les écoles élémentaires, et trois heures pour les écoles modèles et les académies ;

2° Examiner les élèves sur les différentes matières du programme d'études approuvé, et exiger qu'il soit suivi par le maître et par les élèves ;

3° Transmettre au Surintendant :

(a) Les noms des instituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de toutes les matières du programme d'études autorisé ;

(b) Les noms de ceux qui, après avertissement, négligent de suivre ce programme ou de se servir d'un tableau de l'emploi du temps ;

4° S'assurer si l'on observe les règlements concernant les maîtres et les élèves ; prendre note particulièrement de la classification des élèves, de l'arrangement du tableau de l'emploi du temps ; voir de quelle manière sont tenus le journal d'appel et les autres registres de l'école ;

5° Examiner les méthodes d'enseignement suivies par l'instituteur ;

6° Donner, de temps en temps, quelques leçons en présence du maître ;

7° Voir quels moyens sont employés pour maintenir la discipline ;

8° Donner à l'instituteur tous les conseils nécessaires ;

9° Inscrire dans le registre des visiteurs l'appréciation du résultat de son examen et toutes autres remarques qu'il jugera à propos de faire aux commissaires ou syndics et à l'instituteur.

(1) La première visite est remplacée, depuis l'automne dernier, par des conférences pédagogiques que l'inspecteur est obligé de donner, d'après un plan fourni par le Surintendant, aux instituteurs et aux institutrices de son district qui se réunissent dans chaque municipalité, à une date marquée par l'inspecteur.